

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/344

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 04 janvier 2007

Décision attaquée rendue le : 06 juillet 2004

Juridiction : Tribunal de première instance de Nouméa Section détachée de KONE

Date de la saisine : 07 Juillet 2006

Convocation le : 09 novembre 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

LE MINISTERE PUBLIC

Représenté à l'audience par M. Gilles BRUDY, Avocat Général

INTIMÉ

M. X, né le ... à KAALA GOMEN (98817) ... - 98850 KOUMAC

Comparant en personne

Débats : le 27 novembre 2006 en chambre du conseil où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 04 janvier 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, en remplacement du Président empêché, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal de première instance de Nouméa, section détachée de Koné, le 24 février 2004, Monsieur X demeurant Koumac, exposant qu'il était né le 3 février 1942 à Kaala-Gomen sous statut civil de droit commun mais que ses grands-parents étaient de statut civil coutumier, a sollicité de la juridiction de constater sa renonciation au statut civil de droit commun et de prononcer son accession au statut civil coutumier par application de l'article 13 alinéa 2 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Il a demandé le transfert de l'acte d'état civil sur les registres de l'état civil coutumier de la commune de Koumac.

Il a produit à l'appui de sa demande :

- son acte de naissance,
- l'avis favorable de Monsieur Y de la tribu de ..., chef de clan.

Le Ministère public a donné un avis défavorable en relevant que le requérant ne justifiait pas avoir eu un ascendant de statut coutumier.

L'audience s'est tenue le 15 juin 2004.

A l'audience, Monsieur X a expressément renoncé à la composition coutumière.

Par jugement en date du 6 juillet 2004, le tribunal :

- a prononcé l'annulation de l'acte de naissance du requérant,
- a rendu une décision supplétive de naissance reprenant les mentions de l'acte de naissance annulé,
- a ordonné la transcription du jugement rendu sur les registres de l'état civil des citoyens de statut coutumier de la mairie de Koumac

et la mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé tant sur les registres de naissances classés au greffe du tribunal de Nouméa qu'au dépôt des archives de la France d'Outre-mer.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête enregistrée au greffe de la cour d'appel le 7 juillet 2006, le Procureur de la république du tribunal de première instance de Nouméa a interjeté appel de ce jugement.

Par son mémoire d'appel puis par ses conclusions du 20 juillet 2006, le Parquet observe en préalable que cette décision ne lui a jamais été notifiée et qu'en conséquence le délai d'appel n'ayant pas couru, son appel est recevable.

En la forme il estime que le jugement déferé doit être annulé dans la mesure où, la requête initiale ne tendant qu'à un changement de statut et les réquisitions du parquet ayant été faites sur ce fondement, le premier juge, en ordonnant en outre la transcription du nouvel acte de naissance sur les registres d'une autre commune sans préalablement solliciter l'avis du Ministère public dans une matière communicable, a statué ultra petita et de manière non contradictoire.

Au fond, il sollicite réformation du jugement en ce qu'il a annulé l'acte de naissance initial, décision qui n'est prévue qu'en cas d'adoption plénière. Il estime que l'acte de naissance doit demeurer en l'état mais que la mention du changement de statut doit être portée en marge.

Il conclut donc :

- à la confirmation de l'accession du requérant au statut civil coutumier,
- à la réformation ou à l'annulation du jugement en ce qu'il a prononcé l'annulation de l'acte de naissance d'origine.

Dans ses réquisitions à l'audience, le Procureur Général conclut à la confirmation du jugement.

La requête d'appel a été signifiée à la personne de Monsieur X le 12 septembre 2006. Il a indiqué par lettre reçue le 11 septembre 2006 qu'il s'en rapportait.

A l'audience Monsieur X confirme l'importance pour lui de retrouver le statut coutumier de ses ancêtres.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En la forme :

Attendu que les modalités de transcription sur les registres de l'état civil des décisions modifiant les actes d'état civil sont d'ordre public et ne sauraient constituer une demande de la partie requérante au sens procédural du terme ; qu'en conséquence le moyen de nullité tenant au fait que le premier juge aurait statué ultra petita et sans respect du contradictoire n'est pas fondé ;

Au fond :

Attendu qu'il convient de rappeler en préalable que la notion de statut civil coutumier est étroitement liée à l'appartenance du citoyen mélanésien à un milieu géographique déterminé, traditionnellement la tribu d'origine paternelle ;

Qu'ainsi, aux termes de la délibération n° 424 du 3 avril 1967 relative à l'état civil des citoyens de statut civil particulier (devenu statut civil coutumier), le citoyen de statut civil coutumier est recensé dans la mairie du lieu de situation de la tribu d'origine paternelle ;

Que cette disposition qui n'est que la traduction du fonctionnement de la coutume, démontre que l'accession ou le retour au statut civil coutumier est indissociable de la notion de tribu d'origine paternelle;

Que la situation géographique de la tribu d'origine détermine tant la compétence de l'autorité qui doit être consultée (art. 16 de la loi organique) que celle de la mairie sur les registres de laquelle doit être portée la mention de la décision prise, qu'enfin celle des assesseurs appelés à compléter la juridiction et qui doivent représenter la coutume des parties (art. L 562-22 du Code de l'organisation judiciaire) ;

Qu'il en découle également que la détermination du registre d'état civil coutumier sur lequel doit être portée la mention de l'accession ou du retour au statut coutumier n'est pas laissée à la seule volonté du requérant mais est fonction de la localisation de la tribu à laquelle le requérant appartient ;

Sur la renonciation au statut civil de droit commun au profit du statut civil coutumier :

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de la loi organique "toute personne qui justifie que l'un de ses ascendants a eu le statut civil coutumier peut renoncer au statut civil de droit commun au profit du statut civil coutumier";

Attendu que les deux parents de Monsieur X étaient de statut civil de droit commun mais que le requérant fait valoir que ses grands-parents étaient de statut civil coutumier ;

Attendu que le requérant n'a pu présenter l'acte de naissance de sa grand-mère ;

Qu'il produit, s'agissant de son grand-père, un acte de naissance en droit commun dressé suite à un jugement déclaratif du 11 octobre 1982 par le Tribunal de première instance de Nouméa ;

Attendu qu'il convient de tenir compte du fait que l'état civil coutumier n'a été créé que par arrêté n° 631 du 21 juin 1934 avec application au 1er janvier 1935 et qu'ainsi aucun acte officiel n'est à même de pouvoir être produit pour les grands-parents nés avant 1935 ;

Attendu qu'il résulte toutefois du jugement que l'acte de mariage des parents mentionne que la mère du requérant est "née de parents indigènes";

Que par ailleurs, l'avis favorable émis par le chef du clan fait présumer que cette accession au statut civil coutumier est justifiée au regard de la coutume ;

Qu'il y a donc lieu de considérer que Monsieur X établit suffisamment que l'un de ses ascendants a eu le statut civil coutumier et, en conséquence, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a implicitement fait droit à la requête ;

Sur les modalités pratiques d'exécution de la décision d'accession au statut civil coutumier:

Attendu que l'exécution pratique de la décision ordonnant l'accession du requérant au statut civil coutumier conduit à s'interroger :

-sur les conséquences de la décision quant à l'acte de naissance d'origine ;

- sur le registre d'état civil compétent pour recevoir la transcription de la présente décision ;

1- Sur les conséquences quant à l'acte de naissance d'origine :

Attendu que l'acte de naissance, en ce qu'il est la constatation par l'autorité publique de l'existence d'un événement dont dépend l'état d'une personne, est une base essentielle de l'ordre social (Civ 14 juin 1858); qu'un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne soit pourvue d'un état civil (Civ.2 avril 1998);

Qu'il en découle que l'annulation d'un acte de naissance régulièrement dressé ne peut être ordonnée que dans des cas exceptionnels prévus par la loi et que la technique de la mention modificative en marge de l'acte originel doit prévaloir ;

Qu'il en est d'ailleurs ainsi en cas de changement de nom (art. 61-4 du Code civil) ou en cas de francisation de nom des étrangers accédant à la nationalité française (art 12 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972) ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi organique ne prévoit qu'en cas d'accession ou de retour au statut civil coutumier, l'acte de naissance d'origine soit annulé ;

Que la loi précise simplement :

- que "la renonciation est constatée par le juge qui ordonne les modifications correspondantes sur les registres d'état civil" (art. 14);

- que "toute requête qui a pour objet de demander l'accession ou le retour au statut coutumier est motivée et précise le registre d'état civil coutumier sur lequel l'inscription de l'accession ou du retour au statut civil coutumier sera portée" (art. 16) ;

Attendu en conséquence que la décision déférée sera réformée en ce que qu'elle a annulé l'acte de naissance du requérant ;

2- Sur les registres d'état civil sur lesquels doit être portée la mention de changement de statut :

Attendu que mention de la présente décision sera tout d'abord portée en marge de l'acte de naissance de droit commun de l'intéressé tant sur le registre des naissances de la mairie de Kaala-Gomen que sur ceux classés au greffe du tribunal de Nouméa et au dépôt des archives de la France d'Outre-mer ;

Que mention doit également en être portée sur le registre d'état civil coutumier de la mairie à laquelle est rattachée la tribu d'origine du requérant (art.16 de la loi organique) ;

Qu'il convient sur ce point, à défaut de précision dans la loi organique, de se reporter aux modalités de tenue des registres de l'état civil particulier définies par la délibération n° 424 du 3 avril 1967 susvisée et précisées par la circulaire d'application n° 13 du 25 août 1967;

Qu'il résulte de ces textes que, dans chaque mairie, sont tenus d'une part trois registres, pour les naissances reconnaissances et adoptions, pour les mariages et dissolutions de mariages,

pour les décès, d'autre part un registre de recensement sur lequel "sont recensés dans chaque tribu les citoyens de statut civil particulier dont la famille est originaire du lieu considéré" (art. 3 alinéa 2) étant précisé que "tout enfant né dans une autre circonscription que celle d'origine sera toujours recensé par le maire de la circonscription municipale où est située la tribu d'origine paternelle"(art.5);

Que la circulaire d'application visant la situation de la renonciation au statut civil particulier mais dont la logique est totalement réversible , précise qu'en un tel cas les actes d'état civil d'origine conservent toute leur valeur et qu'il convient de porter la référence du jugement sur le registre de recensement;

Attendu que l'on doit dès lors considérer que la mention du changement de statut doit être portée sur le registre de recensement dont les modalités de tenue sont définies par les articles 3 à 7 de la délibération ;

Que dans le cas de M. X, la tribu à laquelle il sera rattaché étant située sur la commune de Païta, la mention de son accession au statut civil coutumier sera donc portée sur le registre de recensement des citoyens de statut civil coutumier tenu à la mairie de Païta ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Dit l'appel recevable ;

Dit n'y avoir lieu à annulation du jugement et rejette le moyen soulevé par le Ministère Public ;

Vu l'article 13 alinéa 2 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de l'autorité coutumière compétente ;

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a constaté la renonciation par X au statut civil de droit commun et son accession au statut civil coutumier ;

Réformant sur le surplus ;

Dit n'y avoir lieu à annulation de l'acte de naissance du requérant ;

Ordonne l'inscription de l'accession au statut civil coutumier de X né le ... à Kaala-Gomen de A et de B:

- en marge de l'acte de naissance de droit commun de l'intéressé dressé tant sur le registre des naissances de la mairie de Kaala-Gomen que sur ceux classés au greffe du tribunal de première instance de Nouméa et au dépôt des archives de la France d'Outre-mer;

- sur le registre de recensement des citoyens de statut civil coutumier tenu à la mairie de Païta;

Laisse les dépens s'il en est, à la charge du Trésor Public;

ET signé par Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, en remplacement du Président empêché et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT